

**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste : 3731  
RÉF. D.C.L.E. 3

MH/BG

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 94/IC/46**

**AUTORISANT la Société SANDERS ADOUR  
à POURSUIVRE l'EXPLOITATION  
de son USINE de FABRICATION  
d'ALIMENTS pour le BETAIL  
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de LONS**

- \* - \* - \*

*Modifié 95/IC/145 du 02/03/95*

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés des 4 avril 1968, 4 mars 1971, 2 avril 1987 délivrés à la société SANDERS ADOUR, pour l'exploitation de ses installations situées au sein de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail à LONS ;

VU la demande formulée par la Société SANDERS ADOUR en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments naturels pour le bétail, à LONS ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 93/IC/207 du 9 septembre 1993 prescrivant une enquête publique dans la commune de LONS, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LONS, LESCAR et JURANCON ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis favorable émis le 17 février 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation par référence à la rubrique 2260-1° (ancienne rubrique 89-1°) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

La société SANDERS ADOUR, dont le siège social est situé 10 avenue des Frères Lumière, 64142 LONS, est autorisée, sur le territoire de la commune de LONS, et aux conditions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication d'aliments naturels pour le bétail.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 : prescriptions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement ;
- en annexe 3 : prescriptions techniques particulières applicables aux silos de stockage et aux installations mettant en oeuvre des substances végétales et des produits organiques naturels ;
- en annexe 4 : prescriptions techniques particulières applicables aux installations soumises à déclaration, à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions techniques contenues dans l'annexe 2 :
  - \* arrêté-type n° 262 bis
  - \* arrêté-typé n° 361.

.../...

ARTICLE 3 :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant le 30 juin 1993, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

ARTICLE 11 :

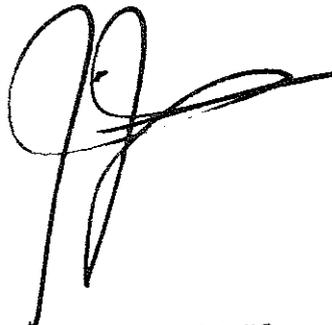
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LONS,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SANDERS ADOUR,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- MM les Maires des communes d'ARTIGUELOUVE, BILLERE, LESCAR, LAROUIN, JURANCON, SAINT-FAUST et PAU  
(communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage fixé à 3 kms).

Fait à PAU, le 15 MARS 1994

LE PREFET,



Jean-François DENIS

## SOCIETE SANDERS ADOUR à LONS

.....

Tableau de classement des activités  
annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 94 LIC/46. du 4.5.MARS.1994

.....

*modifié AP objectifs du décret*

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	REGIME DE CLASSEMENT
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels	475 kW	2260-1° (ancienne rubrique n° 89-1°)	A
- Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables	10 150 m3 <i>14 500 m3</i>	2 160-2° (ancienne rubrique n° 376 BIS-2°)	D
- Installations de distribution de liquides inflammables de 2 ème catégorie	6 m3/h	1434-1-b) (ancienne rubrique n° 261 BIS-2°)	D
- Installations de compression d'air	105 kW	361-B-2°	D

- (1) A = Autorisation  
D = Déclaration

SOCIETE SANDERS ADOUR à LONS

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 9412.44 DU 15 MARS 1994

.....

La Société SANDERS ADOUR doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.2. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des incendies),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

.../...

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou tout autre système excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

## 2.2. Réseau collecteur :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif (eaux vanes, eaux pluviales).

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

## 2.3. Conditions d'évacuation des eaux :

### 2.3.1. Généralités :

Tout rejet dans la nappe phréatique par l'intermédiaire de puisards est interdit.

### 2.3.2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont collectées et doivent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales de la Zone Induspal. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées avant rejet dans ce même réseau.

### 2.3.3. Purges des eaux de refroidissement :

Les purges des circuits de refroidissement doivent être traitées comme les eaux pluviales.

#### 2.3.4. Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) puis dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

#### 2.3.5. Eaux de lavage des camions :

Les eaux de lavage des camions doivent être traitées dans un déshuileur-déboureur suffisamment dimensionné avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

### 2.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

2.4.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

2.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

#### 3.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

#### 3.2. CONDITIONS DE REJETS DES GAZ A L'ATMOSPHERE :

##### 3.2.1. Installations de combustion :

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées.

##### 3.2.2. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

##### 3.2.3. Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des prélèvements représentatifs et des mesures quantitatives.

#### 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés au mieux et épurés, si nécessaire, aux moyens des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

.../...

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### 3.4. AUTOSURVEILLANCE :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée et doit porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

#### 3.5. CONTROLE :

Un contrôle des performances effectives des systèmes de traitement doit être réalisé dès leur mise en service.

### ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT - VIBRATIONS :

4.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

REPARTITION DES POINTS DE MESURE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB (A)		
	Période de jour	Période intermédiaire	Période de nuit
Tous points en limite de propriété	65	60	55

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

4.5. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement des installations sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

4.6. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Dans le cas présent, le niveau sonore initial est défini comme étant le niveau sonore mesuré, l'usine étant totalement à l'arrêt au moment du constat.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.7. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.9. Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

#### ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (J.O. du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

#### ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit établir en concertation avec les sapeurs-pompiers de PAU et la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, un plan d'établissement répertorié.

Des visites des installations de l'établissement doivent être organisées à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des services précités.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par l'exploitant, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

.../...

6.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du centre de secours compétent.

6.8. Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.9. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

.../...

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

#### 6.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.11. APPAREILS A PRESSION :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.12. MATERIELS CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS :

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle nécessaires et d'éliminer l'électricité statique.

**6.13. MANIPULATION, TRANSPORT DES PRODUITS :**

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

**ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL :**

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portée sur le registre spécial en application des conditions 6.5., 6.9. et 7 ci-dessus.

**ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT :**

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

\* \*

\*

SOCIETE SANDERS ADOUR à LONS

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS  
METTANT EN OEUVRE DES SUBSTANCES VEGETALES  
ET DES PRODUITS ORGANIQUES NATURELS  
ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 24.170/46 DU 15 MARS 1994

.....

TITRE 1

LOCALISATION :

ARTICLE 1 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS :

La construction et l'exploitation d'un silo à moins de 40 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers est interdite.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

TITRE 2

CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 2 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE :

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules doivent être réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 3 - STABILITE AU FEU DES STRUCTURES :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

Le degré de stabilité au feu doit être d'au moins une heure.

.../...

ARTICLE 4 - EVACUATION DU PERSONNEL :

Les installations de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DES LOCAUX :

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage,...) doivent être extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en est de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage,...).

### TITRE 3

#### LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 7 - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES :

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs,...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues au titre V (article 20).

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

##### ARTICLE 8 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS :

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

##### ARTICLE 9 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT :

Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues au titre V, article 20.

Les connexions des aires de chargement et de déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage,...) doivent être limitées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes doivent être précisées par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX :

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier exprimée en g/m<sup>2</sup> ne doit pas être supérieure à une valeur correspondant à la limite inférieure d'explosivité des poussières déposées sur le sol exprimée en g/m<sup>3</sup>. (Pour l'application de cette prescription, il doit être pris en compte la valeur la plus contraignante des produits utilisés).

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

TITRE 4

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS :

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

**ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE :**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

**ARTICLE 13 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il doit en outre être protégé contre les chocs.

**ARTICLE 14 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES :**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du dispositif de protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

**ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIERES :**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 18.

.../...

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression doivent être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers doivent être étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé doit faire l'objet de consignes de sécurité particulières.

**ARTICLE 16 - PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES :**

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs doivent être disposés à l'extérieur de la gaine.

Les coupures en énergie et les défauts de fonctionnement des différents organes de sécurité des chaînes de fabrication et des stockages doivent être supplés par des systèmes de secours.

**ARTICLE 17 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT :**

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 18 - PERMIS DE FEU :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

TITRE 5

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 - VENTILATION DES CELLULES :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières en fonction de leur vitesse de sédimentation.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 20.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets faits dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 20 - DEPOUSSIÉRAGE :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 19 doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère doit être inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES EMISSIONS :

L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières représentatives des émissions de l'établissement.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 - EMISSIONS DIFFUSES :

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 23 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE :

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent être, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

\* \*

\*

Société SANDERS ADOUR à LONS

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION,  
A L'EXCEPTION DE CELLES QUI SONT CONTRAIRES  
AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONTENUES DANS L'ANNEXE 2 :

.....

\* Arrêté-type n° 261 BIS

\* Arrêté-type n° 361.